

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1880.

**Prorogation de la loi du 1^{er} mars 1854 concernant les tarifs et règlements
des correspondances télégraphiques.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, un projet de loi ayant pour but de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1885, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1854, en ce qui concerne les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

Ces pouvoirs ont fait l'objet de prorogations successives : la dernière (loi du 1^{er} mai 1875) expire le 1^{er} mai 1880.

Le Gouvernement en a usé pour négocier avec les États étrangers, et chercher à obtenir chaque fois que l'occasion s'en est présentée, de nouveaux avantages pour le public.

Dans la correspondance intérieure, des abaissements successifs de taxe ont abouti, en 1865, au tarif d'un demi-franc par vingt mots. Cette réduction était sans précédent; elle n'a depuis lors été appliquée que par un autre Gouvernement, celui de la Suisse, qui a dû y renoncer en 1877. Il me paraît utile de rendre compte succinctement des circonstances qui nous ont amenés également à modifier ce tarif.

La taxation par mot, introduite par les conférences télégraphiques de Pétersbourg et de Londres, d'abord dans le régime extra-européen, puis dans le régime européen, adoptée par plusieurs des grands pays de l'Europe pour leur régime intérieur a été appliquée successivement dans nos relations avec l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg. Depuis le 1^{er} avril courant, cette application s'étend à toutes les correspondances internationales. Elle est accompagnée de réductions qui, en moyenne générale, diminueront d'un tiers environ les taxes payées antérieurement par le public belge.

En se fondant sur les résultats de l'expérience, on peut formuler comme il suit, en nombres ronds, les résultats probables de ces mesures sur l'ensemble des correspondances échangées avec l'étranger et transitant par la Belgique.

Relativement au trafic qui se fût produit si le tarif n'avait pas changé, le public belge expédiera, par année, 100,000 télégrammes de plus et payera 170,000 francs de moins.

La part de recette revenant au Trésor belge sera réduite de 100,000 francs environ. D'un autre côté, notre réseau, ayant à transmettre ou recevoir en plus, outre les cent mille télégrammes susmentionnés, autant à l'arrivée et 80,000 en transit, la dépense annuelle en sera augmentée de 70,000 francs au moins.

Le produit net de la télégraphie internationale sera donc réduit de 170,000 francs.

Abstraction faite des télégrammes de service *dont les frais sont comptés à part*, en échange des prestations diverses que le télégraphe obtient du chemin de fer et d'autres services ressortissant au Département des Travaux publics, le bénéfice de la télégraphie internationale constituait, pendant les dernières années, une compensation à peu près exacte du déficit des correspondances à l'intérieur du royaume.

Cette compensation étant diminuée et le déficit, à l'intérieur, étant destiné à augmenter d'année en année, le Gouvernement se trouvait dans l'alternative de mettre à la charge des contribuables une partie des frais de la correspondance privée, ou de relever le tarif des correspondances internes.

Ce dernier parti s'imposait d'autant plus que l'on avait signalé souvent en Belgique comme à l'étranger l'anomalie suivante :

Les télégrammes internes, ceux qui coûtent le plus à l'administration, puisqu'ils comportent toutes les opérations du départ et de l'arrivée, ne rapportaient que la moitié de la part du même pays dans la correspondance internationale et en transit.

Il eût été contraire à l'intérêt du public de rectifier complètement cette anomalie en renversant les proportions, en doublant les tarifs intérieurs et en réduisant les taxes internationales de moitié.

Mais il paraissait rationnel de diminuer l'écart en réduisant ces dernières, dans une certaine mesure, et en augmentant les tarifs intérieurs de manière à retrouver à peu près le même produit total, c'est-à-dire l'équivalent de la dépense.

Tel a été le but des mesures portées successivement par les arrêtés du 13 décembre et du 19 janvier dernier.

Le tarif qui a pris cours au 1^{er} février a été établi à raison d'un demi-franc par télégramme de dix mots et la gradation a été réglée sur le pied de 10 centimes par cinq mots, au lieu de 5 centimes par deux mots. L'enregistrement, qui a cessé d'être obligatoire, a été taxé à 10 centimes au lieu de 25 centimes. La transmission du nom du bureau de destination et des indications concernant les réponses payées est devenue gratuite. Le nom de la rue, etc., n'a plus été comptée, dans l'adresse, que pour un seul mot.

Ces nouvelles mesures n'ont pas été appliquées pendant un temps assez long pour qu'on puisse en apprécier les effets.

Je puis en dire autant, Messieurs, du tarif international qui vient à peine d'être mis en vigueur et dans lequel je ne renonce pas à obtenir bientôt certaines améliorations par des traités particuliers.

Ces circonstances me semblent devoir vous engager à accorder au Gouvernement les pouvoirs qu'il vient vous demander.

Le Ministre des Travaux publics,

SAINCTELETTE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres législatives un projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1885.

Donné à Laeken, le 26 avril 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

SAINCTELETTE.
